

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**Nominations judiciaires.** — **Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) :** Portrait; photographie; autorisation d'exposer et de vendre; M<sup>lle</sup> Delaporte. — **Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.) :** Sous-comptoir des entrepreneurs; ouverture de crédit; saisie-arrest.  
**Tribunal correctionnel de Paris** (3<sup>e</sup> ch.) : Abus de confiance. — **Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) :** 10,000 francs de fausses traites et fabrication d'un faux certificat par un enfant de treize ans; vols; abus de confiance. — **Tribunal correctionnel de Cambrai :** Homicide par imprudence; contraventions aux règlements de la police des chemins de fer.  
**Justice administrative.** — **Conseil d'Etat :** Construction d'église; modification des projets; défaut d'approbation par le conseil municipal et par le préfet; matériaux défectueux fournis par la commune; responsabilité de la commune, de l'architecte et des entrepreneurs; réserves de recours contre les ordonnateurs des modifications.

#### PARIS, 27 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur* :  
 On écrit de Nice par le télégraphe :  
 « 23 avril, 3 h. 30 m. du soir.  
 Le recensement général des votes dans l'arrondissement de Nice donne les résultats suivants :  
 Electeurs inscrits. . . . . 30,705  
 Votants. . . . . 25,933  
 Oui. . . . . 25,743  
 Non. . . . . 160  
 Bulletins nuls. . . . . 30  
 Ce recensement ne comprend pas le vote des 2,500 militaires qui sont sous les drapeaux. »

La télégraphie privée transmet une dépêche ainsi conçue :  
 Vienne, 27 avril.  
 La *Gazette de Vienne* publie les détails suivants concernant le mari de la ministre des finances :  
 Le 20 au soir, M. de Bruck fut entendu comme témoin dans l'insurrection du procès Eynatten. Sa déposition donna lieu à de nouvelles enquêtes, qui rendirent nécessaire une confrontation de M. de Bruck avec d'autres témoins et avec les prévenus.  
 Le 22, l'empereur lui adressa un billet autographe ainsi conçu : « Je vous mets, sur votre demande, en disponibilité temporaire, et confie provisoirement la direction du ministère des finances à M. de Pieper. »  
 Ce billet autographe fut remis à M. de Bruck le 22 au soir. Le 23 au matin, on trouva d'innombrables couvert de sang dans son lit.  
 L'autopsie judiciaire a eu lieu le 25.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, rendu, à la date du 25 avril 1860, sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ont été nommés :  
 Conseiller à la Cour impériale de la Guadeloupe, M. Dupuy, conseiller à la Cour impériale de la Martinique, en remplacement de M. Mercier, décédé.  
 Conseiller à la Cour impériale de la Martinique, M. Duplaquet, conseiller à la Cour impériale de la Guyane, en remplacement de M. Dupuy, nommé conseiller à la Cour impériale de la Guadeloupe.  
 Conseiller à la Cour impériale de la Guyane, M. Muterel, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), en remplacement de M. Duplaquet, nommé conseiller à la Cour impériale de la Martinique.  
 Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. de Reboul du Chariol, juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Muterel, nommé conseiller à la Cour impériale de la Guyane.  
 Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Grilhaut-Desfontaines, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. de Reboul du Chariol, nommé juge près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion).  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Dorn, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Grilhaut-Desfontaines, nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique).  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marie-Galante, M. Tinel de Lisac, avocat, en remplacement de M. Dorn, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France.  
 Juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Casadavant, deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Grellet, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de la Réunion.  
 Juge au Tribunal de première instance de Marie-Galante, M. Cordier-Beaufond, juge suppléant au Tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Quignon, démissionnaire.  
 Juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, M. Dancy de Marillac, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Léger, démissionnaire.  
 Président de la Cour impériale de Pondichéry, M. Laude, conseiller à ladite Cour, en remplacement de M. Douin de Rosières, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire.  
 Conseiller à la Cour impériale de Pondichéry, M. Moussoir, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Laude, nommé président de ladite Cour.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. de Guilhemanson, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Moussoir, nommé conseiller à la Cour impériale de Pondichéry.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Mérentier, juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Guilhemanson, nommé juge à Saint-Denis (Réunion).  
 Juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, M. Barde, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Mérentier, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne.  
 Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, M. Tollin, ancien magistrat, en remplacement de M. Barde, nommé juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.  
 Premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Pain, deuxième substitut au même siège, en remplacement de M. Adam, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montédy.  
 Deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Auguste Janvier, juge suppléant à Châteaulin, en remplacement de M. Pain, nommé premier substitut au même siège.  
 Juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre, M. Duchassaing de Fontbressin, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Peluche, appelé à d'autres fonctions.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre, M. Oudin, deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Duchassaing de Fontbressin, nommé juge au Tribunal du même siège.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gorée, M. Glaudut, conseiller-auditeur à la Cour impériale du Sénégal, en remplacement de M. Fessard, décédé.  
 Conseiller-auditeur à la Cour impériale du Sénégal, M. Le-Sœur, ancien juge de paix en Algérie, en remplacement de M. Glaudut, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gorée.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chandernagor, M. Lagarrigue, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. Pozzoli, démissionnaire.  
 Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Pondichéry, M. Pinet de Monteyon, conseiller-auditeur à la Cour impériale de Pondichéry, en remplacement de M. Lagarrigue, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chandernagor.  
 Conseiller-auditeur à la Cour impériale de Pondichéry, M. Salomon, avocat, en remplacement de M. Pinet de Monteyon, nommé lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Pondichéry.  
 Le même décret a chargé de l'instruction :  
 Au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. de Reboul du Chariol, en remplacement de M. Muterel ;  
 Au Tribunal de première instance de la Basse-Terre, M. Duchassaing de Fontbressin, en remplacement de M. Peluche ;  
 Au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. de Guilhemanson, en remplacement de M. Moussoir.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :  
 M. Muterel, 1837, juge à Saint-Pierre (Réunion) ; — 28 mars 1837, juge d'instruction au même siège.  
 M. Grilhaut-Desfontaines, 26 mars 1832, juge à Fort-de-France ; — 30 août 1834, substitut au même siège.  
 M. Dorn, 1839, juge suppléant à Saint-Pierre ; — 22 avril 1839, substitut à Marie-Galante.  
 M. Casadavant, 1833, juge-auditeur à Marie-Galante ; — 23 juin 1833, juge-auditeur à Saint-Pierre (Martinique) ; — 28 mars 1837, substitut à Marie-Galante ; — 7 octobre 1837, deuxième substitut à Saint-Pierre (Martinique).  
 M. Cordier-Beaufond, 23 janvier 1833, juge suppléant à Fort-de-France.  
 M. Dancy de Marillac, 23 janvier 1833, juge suppléant à Saint-Pierre (Martinique).  
 M. Laude, 3 mai 1843, juge-auditeur à Saint-Denis (Réunion) ; — 26 mars 1831, substitut à Saint-Paul ; — 26 mars 1832, lieutenant de juge à Pondichéry ; — 21 mai 1836, juge impérial à Chandernagor ; — 27 mars 1837, juge impérial à Pondichéry ; — 22 avril 1839, conseiller à la Cour impériale de Pondichéry.  
 M. Moussoir, 4 août 1849, substitut à Saint-Denis (Réunion) ; — 13 février 1832, conseiller-auditeur à la Réunion ; — 14 octobre 1834, juge à Saint-Denis (Réunion) ; — 17 octobre 1837, juge d'instruction au même siège.  
 M. de Guilhemanson, 1843, substitut à Rufec ; — 14 janvier 1843, juge à Sarlat ; — 14 mars 1849, juge à Saint-Louis (Sénégal) ; — 23 janvier 1833, procureur impérial à Cayenne.  
 M. Mérentier, 7 octobre 1837, premier substitut à Cayenne ; — 23 janvier 1833, juge d'instruction au même siège ; — 22 avril 1839, juge à la Pointe-à-Pitre.  
 M. Barde, 22 avril 1839, juge-auditeur à Cayenne.  
 M. Tollin, 16 décembre 1839, deuxième substitut du procureur impérial à Cayenne.  
 M. Janvier, 26 février 1839, juge suppléant à Châteaulin.  
 M. Duchassaing de Fontbressin, 1834, juge-auditeur à la Basse-Terre ; — 30 août 1834, substitut à Marie-Galante ; — 12 juin 1836, deuxième substitut à la Pointe-à-Pitre ; — 23 mars 1837, substitut à la Basse-Terre.  
 M. Oudin, 22 avril 1839, deuxième substitut à la Pointe-à-Pitre.  
 M. Glaudut, 22 avril 1839, conseiller-auditeur, à la Cour impériale du Sénégal.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Depoit-Champy.  
 Audience du 27 avril.  
 PORTRAIT. — PHOTOGRAPHIE. — AUTORISATION D'EXPOSER ET DE VENDRE. — M<sup>lle</sup> DELAPORTE.  
 M<sup>e</sup> Nougier, avocat de M. Delaporte, s'exprime ainsi :

M. Delaporte, mon client, vient demander au Tribunal la juste réparation du préjudice éprouvé par M<sup>lle</sup> Delaporte, artiste dramatique, sa fille, par suite de l'exposition et de la vente de son portrait photographié par M. Thiébaud.  
 En principe, un portrait est la propriété privée de la personne dont les traits sont reproduits (ou de sa famille), et nul ne peut ni l'exposer publiquement, ni surtout le vendre sans le consentement exprès de cette personne. La prohibition est absolue et s'applique à l'auteur du portrait, comme à tout autre.

Ces principes certains, incontestables, sont consacrés par de nombreuses décisions émanées de vous, je me borne à vous rappeler les jugements que vous avez rendus en 1833, à l'occasion du portrait de saur Rosalie; plus tard, au sujet du portrait de Rachel; en 1839, au sujet de celui de M<sup>lle</sup> Sergent; et enfin, tout récemment, au sujet du portrait du poète Adam Mickiewicz.  
 Les principes consacrés par ces décisions cessent de recevoir leur application lorsque, par des conventions formelles et précises, l'artiste a obtenu l'autorisation soit d'exposer, soit de vendre son œuvre. Mais c'est toujours à l'artiste qu'incombe la preuve de cette dérogation aux principes, de l'existence d'une autorisation.  
 Le Tribunal est donc appelé à décider si l'autorisation a été donnée par M<sup>lle</sup> Delaporte, ou si, au contraire, elle a fait défense expresse à M. Thiébaud d'exposer et de vendre ses portraits.

M<sup>lle</sup> Delaporte, artiste dramatique, élève de Samson, a débuté avec succès il y a quelques années; elle est aujourd'hui attachée au théâtre du Gymnase, et fort appréciée du public, tant à cause de son talent que des charmes et de la distinction de sa personne. M<sup>lle</sup> Delaporte, encore mineure, non émancipée, à aucun point de vue ne peut plaider en son nom personnel; je me présente donc devant vous au nom de son père; mais je dois dire que M. Delaporte n'assiste au procès que pour la validité de la procédure.  
 M. Thiébaud, photographe, voulant retenir une clientèle qui l'abandonnait, imagina de faire une galerie de portraits des principaux artistes dramatiques de Paris. Cette galerie devait être exposée dans le salon de M. Thiébaud, et non dans un lieu public. M. Thiébaud fit demander à M<sup>lle</sup> Delaporte si elle consentirait à se figurer dans cette galerie. M<sup>lle</sup> Delaporte ne redouta pas une certaine publicité; il lui est agréable de voir son nom cité par la critique; mais elle n'a jamais voulu et ne veut pas de cette autre publicité qui a pour unique objet la femme, et non l'artiste. C'est pourquoi elle ne consentit à ce que demandait M. Thiébaud que sur les pressantes sollicitations d'un artiste du Gymnase, qui avait servi d'intermédiaire dans cette négociation, et sous la condition formelle que son portrait resterait dans le salon de M. Thiébaud. Voici, en effet, la lettre que lui écrivait M. Priston à cette occasion :

« Mademoiselle,  
 M. Thiébaud, désirant, comme je vous l'ai dit, avoir une galerie d'artistes, me charge de vous prier de vouloir bien passer chez lui un de ces jours, de dix heures à midi.  
 Il s'engage, selon votre désir, à vous remettre, un exemplaire et à en conserver un dans son salon; il est bien entendu qu'il n'en veut pas faire commerce.  
 Je compte sur votre obligeance.  
 « Votre bien dévoué,  
 A. PRISTON. »

Confiante dans ces promesses, M<sup>lle</sup> Delaporte a posé pour un portrait de grande dimension; elle a acheté un certain nombre d'épreuves, et les a distribuées aux amis de sa famille.  
 M. Thiébaud trouvant les costumes de M<sup>lle</sup> Delaporte plein de goût et de distinction, a demandé à les reproduire en épreuves pour le stéréoscope, et M<sup>lle</sup> Delaporte, désireuse de conserver un souvenir matériel de chacun de ses rôles, a posé nombre de fois, avec différents costumes, mais sous l'empire des conventions constatées par la lettre que nous venons de citer.  
 M<sup>lle</sup> Delaporte comptait sur la loyauté de M. Thiébaud; mais un jour M<sup>lle</sup> Lebrun, amie de sa mère, vint lui apprendre que plusieurs épreuves coloriées de son portrait tirées pour stéréoscope étaient exposées à la vitrine de M. Thiébaud. M<sup>lle</sup> Delaporte a protesté contre cet abus, et pour trancher toute difficulté, elle a acheté toutes les épreuves de son portrait qui se trouvaient aux mains de M. Thiébaud, et elles étaient nombreuses.

Un an après ces faits, M<sup>lle</sup> Delaporte a été douloureusement surprise en apprenant que son portrait se trouvait exposé publiquement au Palais Royal, rue de Rivoli, au passage du Caire, et était mis en vente dans ces divers lieux au prix de 4 fr. 50 c.  
 M<sup>e</sup> Nougier lit trois lettres qui constatent le fait de l'exposition et de la mise en vente, puis il continue ainsi :  
 Il est certain que M. Thiébaud a fait un abus des épreuves qu'il avait en sa possession, qu'il a méconnu les conditions imposées par M<sup>lle</sup> Delaporte et acceptées par lui. M<sup>lle</sup> Delaporte a droit à une réparation pour le préjudice qu'elle éprouve par suite de cette publicité qu'elle n'a jamais autorisée, qu'elle a, au contraire, formellement interdite.  
 La nécessité d'une réparation vous apparaîtra mieux, lorsque je vous aurai dit que M<sup>lle</sup> Delaporte est une charmante artiste, distinguée par son talent, et aussi par la pureté de sa conduite et de ses sentiments; la médisance et la calomnie qui s'exercent si volontiers sur les personnes de sa profession n'ont toujours respectées; sa vie est pure, sa réputation est sans tache. N'est-il pas évident que le commerce auquel M. Thiébaud s'est livré, peut porter atteinte à cette réputation, qu'il honore et la délicatesse souffrent de voir qu'un portrait est vendu aux passants, et peut être possédé par tout le monde.

M<sup>e</sup> Pataille, avocat de M. Thiébaud, a répondu :  
 Je n'ai pas l'intention, messieurs, de contester les principes exposés par mon adversaire au commencement de sa plaidoirie; ces principes sont vrais et juridiques, je m'empresse de les reconnaître; mais il n'y a pas lieu de les appliquer dans l'espèce qui vous est soumise.  
 Je ne suis pas d'accord avec mon adversaire sur les faits du procès, et sur les conséquences qu'il en fait tirer; je soutiens qu'en exposant et en mettant en vente les portraits de M<sup>lle</sup> Delaporte d'une part, mon client agit avec l'autorisation de M<sup>lle</sup> Delaporte; et que, d'autre part, M<sup>lle</sup> Delaporte n'a éprouvé aucun préjudice.

Il est vrai qu'en septembre 1838, M. Thiébaud a manifesté le désir de faire le portrait de M<sup>lle</sup> Delaporte, et que celle-ci y a consenti à la condition que les épreuves ne seraient pas vendues. Il a respecté l'intention de M<sup>lle</sup> Delaporte. Quatre grands portraits ont été faits, les premières épreuves ont été données à M<sup>lle</sup> Delaporte; d'autres ont été placés à l'exposition des Beaux-Arts, au vu et au su de M<sup>lle</sup> Delaporte, qui l'a trouvé bon; c'é-

tait d'ailleurs chose convenue. Mais M. Thiébaud n'a pas vendu une seule épreuve de ces grands portraits, malgré les nombreuses demandes qui lui étaient faites. Ces quatre portraits sont en dehors du procès.

Plus tard, M<sup>lle</sup> Delaporte voyant des collections d'épreuves stéréoscopiques représentant des personnages connus, a désiré figurer dans ces collections. Elle s'est adressée à M. Thiébaud, qui a consenti à exécuter son portrait. Mais la condition de ne pas vendre les épreuves ne lui a pas été imposée; au contraire, il a été formellement autorisé à livrer ces épreuves au commerce.

M<sup>lle</sup> Delaporte a fait faire treize clichés différents la représentant sous différents costumes et dans des poses variées. Ces clichés ne sont pas des portraits de famille représentant une personne privée, mais des œuvres d'art représentant une actrice dans les différents rôles qu'elle a joués; ils perdent le caractère de portraits de famille.

M<sup>lle</sup> Delaporte a pris quelques épreuves de ces divers portraits; elles ont été achetées par M. Thiébaud à 62 fr. 50 c. Or, les clichés ont une valeur de 610 fr. au moins. Comment admettre que M. Thiébaud a voulu se livrer à ce travail et faire ces dépenses uniquement pour en retirer un produit de 62 fr. 50 c.? D'un autre côté, comment admettre que M<sup>lle</sup> Delaporte ait considéré comme portrait de famille son image répétée treize fois avec des poses et des costumes différents?

Sans doute M. Thiébaud ne peut produire une preuve écrite du consentement de M<sup>lle</sup> Delaporte; mais ce consentement résulte de toutes les circonstances de la cause.

Examinons maintenant la seconde question que soulève ce procès. En admettant que M<sup>lle</sup> Delaporte n'ait pas donné le consentement qu'elle invoque, a-t-elle éprouvé un préjudice? Je n'hésite pas à répondre : Non.

En effet, il est maintenant dans nos mœurs et dans nos usages d'exposer en public les portraits photographiés des personnes célèbres à un titre quelconque, et nous pouvons voir tous les jours sur les boulevards, dans les passages, dans la rue de Rivoli, des expositions publiques où figurent les membres de la famille impériale, des ministres, des marchands de France, des sénateurs, des magistrats, des artistes; M<sup>lle</sup> Delaporte s'est trouvée là en fort bonne compagnie.

Sans doute le droit rigoureux subsiste, et on peut interdire l'exposition de son portrait d'une manière absolue; mais l'exposition ne cause aucun préjudice, ne porte atteinte ni à l'honneur ni à la considération de la personne exposée.

M<sup>lle</sup> Delaporte, du reste, ne redoute pas la publicité autant qu'elle le prétend aujourd'hui. Je pourrais même dire qu'elle la recherche. En effet, le 20 janvier 1839, un journal, le *Gaulois*, publiait le portrait de M<sup>lle</sup> Delaporte, une lithographie faite d'après la photographie de M. Thiébaud, et avec le consentement de M<sup>lle</sup> Delaporte. Ce portrait est accompagné des stances suivantes :

Joyeuse enfant hier, aujourd'hui jeune fille,  
 Au corsage naissant, souple comme un roseau,  
 Fleur qu'on voit voltiger avec des bords d'Oiseau;  
 Oiseau doux et moqueur, dont la chanson babille.  
 Front modin, menton fin, nez où l'esprit pétile,  
 Que Clodion semble avoir touché de son ciseau,  
 Et qu'une douzième eût nommé fin museau.  
 Sourire où vaguement quelque arme sentille.

C'est Blanche! et pour en faire un portrait ressemblant,  
 Deux yeux tout grand ouverts pour regarder la vie,  
 L'esprit ouvert de même aux secrets du talent,

Et, quand tout va fêter sa jeunesse ravie  
 Faites pour conserver ce diuvel volé  
 Qu'une vie innocente étend sur la beauté.  
 Edouard PLOUVIER.

Et à la quatrième page du journal on annonce que le portrait de M<sup>lle</sup> Delaporte, avec sa biographie, se vendent séparément moyennant 30 c.

M<sup>lle</sup> Delaporte est donc mal venue à se plaindre de la publicité.

Le but qu'elle poursuit, en faisant ce procès, c'est d'opérer une compensation entre les dommages-intérêts qu'elle réclame et la somme qu'elle doit encore à M. Thiébaud pour prix des épreuves qui lui ont été livrées. Le Tribunal ne voudra pas s'associer à cette pensée mauvaise, il repoussera la demande de M<sup>lle</sup> Delaporte, accueillera au contraire la demande reconventionnelle de M. Thiébaud, et condamnera M<sup>lle</sup> Delaporte à lui payer le solde de sa facture, et, en outre, une indemnité pour la privation du droit de vendre les épreuves des portraits de M<sup>lle</sup> Delaporte.

M. Ducreux, avocat impérial, estime que M. Thiébaud ne justifie pas de l'autorisation qu'il invoque; en conséquence, il conclut à l'admission de la demande de M<sup>lle</sup> Delaporte, et pense que le préjudice qu'elle a pu éprouver sera réparé suffisamment par l'allocation d'une somme de 100 fr.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
 « Attendu qu'il n'est point établi que Thiébaud ait mis en vente des portraits photographiques pour stéréoscope de Marie Delaporte, après la défense qui lui en a été faite; que si quelques uns de ces portraits ont été exposés publiquement, il n'est pas justifié que cette exposition ait été provoquée ou consentie par Thiébaud; que jusqu'au moment où la famille de Marie Delaporte a signifié à Thiébaud qu'elle s'opposait à ce que ce portrait fût exposé ou vendu, Thiébaud a pu croire, en raison des circonstances de la cause, user d'un droit légitime en vendant ou exposant ledit portrait;  
 « Attendu que si Thiébaud s'est conformé à la défense qui lui était signifiée, on ne peut lui contester le droit d'être indemnisé de ce qui peut lui être légitimement dû à raison des épreuves remises à Marie Delaporte;  
 « Qu'il suit de ce qui précède que la demande en dommages-intérêts formée par Delaporte n'est pas fondée, et par conséquent doit être repoussée; qu'il y a lieu seulement de donner acte à Delaporte de ce que Thiébaud déclare être prêt à détruire, en présence de Delaporte, les clichés, à la charge par Delaporte d'en payer le prix conformément à l'usage et suivant l'estimation qui en serait faite;

« Par ces motifs,  
 « Déclare Delaporte non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute, lui donne acte des offres faites par Thiébaud de détruire les clichés du portrait de Marie Delaporte, à la charge par ledit Delaporte d'en payer le prix suivant l'estimation qui en sera faite par Disdéri, photographe, que le Tribunal commet à cet effet, ou tout autre expert qui serait commis sur simple requête, surmont préalablement prêtés devant le président du Tribunal;

« Condamne, en outre, Delaporte à payer en deniers ou quittances le montant de la facture relative aux livraisons faites à Marie Delaporte des épreuves photographiques de son portrait, et condamne Delaporte aux dépens. »



désignée dans les devis. Voici la décision qui est intervenue sur l'ensemble de ce litige :

- « Napoléon, etc. »
« Vu la loi du 23 pluviôse an VIII et celle du 18 juillet 1837 ; »
« Ouï M. David, auditeur, en son rapport ; »
« Ouï M. Fabre, avocat de la commune de Gonnord, et M. Delaborde, avocat du sieur Delette, en leurs observations ; »
« Ouï M. Leviz, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; »

En ce qui touche les dépenses auxquelles ont donné lieu la construction et la démolition des travaux qui étaient compris dans l'adjudication du 19 mars 1854 :

Considérant que la commune de Gonnord s'était chargée, par l'article 11 du cahier des charges, de fournir et de transporter à pied d'œuvre les matériaux nécessaires pour la construction de l'église de Gonnord et de son clocher ; qu'il résulte de l'instruction que ladite commune a approvisionné les chantiers des entrepreneurs de matériaux provenant de carrières autres que celles qui avaient été indiquées au devis, et d'une qualité inférieure à ceux dont ce devis avait prescrit l'emploi ; que, dans ces circonstances, la commune de Gonnord n'est pas fondée à soutenir que l'architecte et les entrepreneurs doivent supporter la totalité des dépenses auxquelles ont donné lieu la construction et la démolition de ces travaux ; et qu'en fixant à un neuvième la portion qu'elle doit supporter dans ces dépenses, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation de la responsabilité qui doit être mise à sa charge ;

En ce qui touche les dépenses auxquelles ont donné lieu la construction et la démolition des travaux qui n'étaient pas compris dans l'adjudication du 19 mars 1854 :

Considérant que cette partie de la construction n'a été soumise ni à l'approbation du conseil municipal de la commune, ni à celle du préfet ; que la démolition en a été ordonnée pour cause de péril imminent, par un arrêté préfectoral du 18 mai 1857 ; que, par suite, ils n'ont été d'aucune utilité pour la commune de Gonnord ; que, dès lors, la commune ne doit pas contribuer aux dépenses de ces travaux, et qu'elle a droit à être indemnisée de celles qu'elle peut avoir faites à leur occasion ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que de ces travaux, les uns ont été exécutés par les sieurs Burgevin et Froger, en vertu d'un traité que ces entrepreneurs ont passé, le 10 septembre 1855, avec les membres du conseil de fabrique et ceux de la commission municipale de surveillance, et d'un autre traité, le 12 juillet précédent, par le sieur Delette, qui s'était chargé de la direction desdits travaux ; que les autres ont été exécutés par les mêmes entrepreneurs, sur les ordres de cet architecte ;

Considérant, d'une part, que les sieurs Burgevin et Froger, qui ont exécuté les travaux non autorisés, sont tenus de rembourser à la commune de Gonnord les sommes que celle-ci justifiera leur avoir payées, sauf à exercer leur recours, s'ils s'y croient fondés, contre ceux sur les ordres desquels ils ont exécuté lesdits travaux ;

Considérant, d'autre part, que le sieur Delette, architecte de la commune de Gonnord, a dirigé pour la totalité et a ordonné en partie les travaux qui ont été exécutés sans avoir été soumis à l'approbation préfectorale, que, dans ces circonstances, il est tenu d'indemniser la commune de Gonnord de tous les dommages qu'elle peut avoir éprouvés à l'occasion de ces travaux ; que par suite, il doit être condamné à rembourser à la commune de Gonnord, solidairement avec les sieurs Burgevin et Froger, les sommes que les entrepreneurs auraient reçues d'elle et personnellement toutes les autres dépenses que cette commune justifiera avoir faites à l'occasion des travaux non autorisés ;

Art. 1er. Les sieurs Burgevin et Froger seront tenus de rembourser à la commune de Gonnord les sommes que celle-ci justifiera leur avoir payées des deniers communaux, pour la construction et la démolition des travaux qui n'étaient pas compris dans l'adjudication du 19 mars 1854, et qui n'ont pas été autorisés par le préfet.

Art. 2. Le sieur Delette sera tenu de rembourser à la commune de Gonnord, solidairement avec les sieurs Burgevin et Froger, toutes les sommes qu'elle peut avoir payées à ces entrepreneurs, et personnellement toutes les autres dépenses que ladite commune peut avoir faites à l'occasion des mêmes travaux.

Art. 3. La commune aura droit aux intérêts de ces sommes à partir du jour où la commune justifiera en avoir fait la demande.

Art. 4. Les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé devant le conseil de préfecture seront supportés pour un neuvième par la commune de Gonnord, pour trois neuvièmes par les sieurs Burgevin et Richou, pour un neuvième par le sieur Froger, et pour quatre neuvièmes par le sieur Delette.

Art. 5. Les dépens seront supportés pour un quart par la commune de Gonnord, et pour les trois autres quarts par le sieur Delette.

Art. 6. Le surplus des conclusions de la commune de Gonnord est rejeté.

Art. 7. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire, en date du 1er mai 1858, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AVRIL.

Les audiences de la 1re chambre de la Cour impériale des 26 et 27 avril, sous la présidence de M. le premier président Devienne, ont été remplies par la discussion de plusieurs affaires présentant la grave question de savoir si les offices d'agent de change peuvent être l'objet d'associations en commandite variables ; c'est dire que tous les agents de change de Paris et leurs associés sont intéressés à la solution de ce débat.

M. Bétolaud et Dufaure ont été entendus, le premier dans le sens de la nullité, le deuxième dans celui de la validité des sociétés de cette nature. MM. Mathieu, Blot-Lanesne, E. Leroux et d'autres avocats ont plaidé sur des points moins importants concernant les intérêts des associés principaux.

Nous donnerons, dans notre plus prochain numéro, le compte-rendu détaillé de ces plaidoiries.

M. le procureur-général Chaix d'Est-Angu, assisté de M. Lafautou, substitut, occupe le parquet ; il donnera ses conclusions jeudi 4 mai.

M. Foucart, artiste en gymnastique, a été victime d'un accident à la suite duquel il a formé contre M. Dejean, directeur des Cirques Napoléon et de l'Impératrice, une demande en dommages-intérêts. Sa fille, âgée de huit ans, domine au Cirque des représentations d'agilité dans le courant du mois de juillet dernier, et il l'accompagnait attentivement à ces représentations ; à cette époque, on se préparait à fêter cette glorieuse cérémonie ; M. Henri Maitrejean, régisseur du théâtre, engagea M. Foucart à l'aider dans un travail de décoration qu'il avait reçu l'or-

dre d'exécuter, disait-il, de son directeur. Il s'agissait de construire en terre glaise un aigle gigantesque qui devait surmonter un arc de triomphe placé sur le boulevard devant le Cirque Napoléon. M. Foucart accepta ; le travail consistait à revêtir de terre glaise un bâtis en bois attaché à la muraille, et qui recouvrait successivement de cette terre devait reproduire un aigle aux ailes déployées ; mais le bâtis, mal attaché à la muraille, devint extrêmement pesant par la quantité de terre dont on l'avait déjà enduit, rompit ses liens tout-à-coup, et tombant à terre il atteignit M. Foucart et lui cassa une jambe ; c'était là un accident terrible, sur tout quand on exerce la profession de M. Foucart ; aussi a-t-il formé contre M. Dejean une demande en 15,000 fr. de dommages-intérêts. Le traitement a été très long et très coûteux ; il est à craindre qu'il ne reste toujours boiteux, et dans tous les cas il ne pourra jamais retrouver son ancienne agilité. L'accident est arrivé au milieu d'un travail qui avait pour objet la décoration du Cirque, travail entrepris sous la direction du régisseur du théâtre et par les ordres de M. Dejean, il doit donc être déclaré responsable.

M. Dejean a décliné cette responsabilité. M. Foucart n'était pas attaché à son théâtre ; il n'y a jamais paru que pour accompagner sa fille, il n'avait donc d'ordre à recevoir de personne. Il y a plus, M. Henri Maitrejean est seulement chargé au théâtre d'appliquer aux artistes et aux employés les amendes qu'ils ont encourues ; il n'a jamais aucun ordre à donner, tous les ordres émanent directement du directeur ou de son secrétaire. Or, à cette époque, M. Dejean était absent de Paris, et le Cirque-Napoléon était fermé ; aucun ordre n'a donc été donné, ni par le directeur, ni avec son assentiment. C'est M. Maitrejean qui a conçu l'idée de cette décoration, c'est lui qui a voulu l'exécuter, et c'est de son propre mouvement que M. Foucart lui a offert son concours. Ils se sont donc mis à l'œuvre ; à eux deux ils ont construit le bâtis, et à eux deux ils ont voulu le couvrir de terre glaise ; c'est pendant cette opération, et alors que M. Foucart pétrissait la terre glaise et la jetait avec une force et une violence plus qu'imprudentes sur le bâtis, que celui-ci s'est détaché et a occasionné un accident qu'on ne saurait reprocher en aucune façon au directeur du théâtre.

Le Tribunal, attendu qu'il résulte des explications respectivement fournies que l'accident dont Foucart a été victime le 22 juillet 1859 ne peut être attribué qu'à sa propre négligence ; qu'en effet, à cette époque, Foucart n'était pas employé par l'administration des Cirques ; qu'il a volontairement prêté son concours à l'érection d'un arc de triomphe, qu'il a entrepris conjointement avec le régisseur, Henri Maitrejean, lequel avait obtenu l'assentiment du directeur Dejean, alors absent, la confection d'un aigle en terre glaise pour servir de décoration ; que, dans ce travail commun, dont la direction n'appartenait pas plus à l'un qu'à l'autre, chacun devait prendre les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa propre sûreté ; qu'il est constant que Foucart, en lançant avec trop de violence de la terre glaise contre la partie latérale d'un bâtis en planches destiné à figurer l'une des ailes de l'aigle dont il s'agit, a déterminé la chute de ce bâtis, qui a failli être aussi fatale à Maitrejean qu'à Foucart lui-même ; que ce fait ne peut entraîner la responsabilité ni du régisseur ni du directeur, — a débouté Foucart de sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 19 avril 1860, présidence de M. Coppeaux ; plaidants, M. Guiffrey pour M. Foucart, M. Dutard pour M. Dejean.)

— On a fait au théâtre : le Médecin des Pauvres, l'Avocat des Pauvres ; voici la Voléuse des Pauvres ; c'est très sérieusement que la prévenue qui comparait devant le Tribunal a déclaré que les vols qu'on lui reproche et qu'elle reconnaît, elle les a commis pour venir en aide aux pauvres.

M. le président : Quel est votre nom ? La prévenue : Ma foi je ne vous dirai pas au juste, je sais qu'on m'a toujours appelée Allée.

M. le président : Si les renseignements sont exacts, vous devez vous nommer Marie-Nisa Savanier-Deladevèze.

La prévenue : Je crois que oui. M. le président : Quel âge avez-vous ? La prévenue : Je ne sais pas trop...

M. le président : Vous avez dit quarante-un ans. La prévenue : Je crois que c'est quarante-huit.

M. le président : Vous êtes née en 1808, vous avez cinquante-deux ans.

La prévenue : C'est bien possible. M. le président : Vous êtes prévenue d'une multitude de vols... peu importants, mais enfin en très grand nombre.

Les témoins sont entendus, la suite de l'interrogatoire fera connaître ce qui ressort des dépositions.

M. le président : Vous êtes née dans le département de la Lozère, à Saint-Martin-de-Lampoule ? La prévenue : Oui, monsieur.

M. le président : Mais on ne trouve pas votre acte de naissance. La prévenue : Je ne vous dirai pas où il est, mais j'ai dû en avoir un.

M. le président : En 1822, à l'âge de quatorze ans, vous êtes entrée au couvent du Sacré-Coeur et de l'Adoration perpétuelle à Mende.

La prévenue : Oui, c'est ça. M. le président : Vous y êtes restée deux ans ; vous êtes venue ensuite à Paris, et vous êtes entrée au couvent de Picpus ; combien de temps y êtes-vous restée ?

La prévenue : Vingt-huit ans. M. le président : Vingt-huit ans ? En effet, je vois que vous aviez dans cette maison des allures mystérieuses ; vous parcouriez pendant la nuit les cours et corridors du cloître ; vous aviez une grande exaltation religieuse. Pourquoi aviez-vous quitté l'établissement ?

La prévenue : La supérieure venait de mourir, je ne voulais plus rester.

M. le président : Vous avez prononcé des vœux en 1824 ?

La prévenue : Oui. M. le président : Qu'avez-vous fait depuis votre sortie du couvent ?

La prévenue : Je me suis mise garde-malade. M. le président : Oui, vous soignez les pauvres gratis, disiez-vous, et vous voliez, par exemple, une femme en couches et devenez veuve pendant ses couches.

La prévenue : Son père m'avait promis de me payer et il ne me payait pas, un homme toute la journée au café aurait bien pu...

M. le président : Mais c'est sa fille que vous voliez. La prévenue : C'était une bague chevalière et un cachet, j'ai cru que c'était à lui.

M. le président : Vous avez volé dans bien d'autres maisons, et vous avez prétendu que vous voliez pour soulager les pauvres ; vous affectez les dehors de la religion. Un témoin vous a traitée d'hypocrite, vous lui avez répondu : « C'est le meilleur moyen d'attraper le monde ».

Un témoin a déclaré que vous vous disiez d'une grande naissance, marquise, et que vous vous étiez fait garde-malade par charité.

Le Tribunal a renvoyé l'affaire à quinzaine pour faire examiner par un médecin l'état mental de la prévenue.

— Hier, dans la matinée, le feu a pris instantanément dans un pot rempli de benzine placé à l'étalage extérieur d'un pharmacien de la place Sainte-Opportune. L'un des employés de l'établissement, s'en étant aussitôt aperçu, a cherché à éteindre le feu, et, ne pouvant y parvenir, il a dû renverser sur le trottoir le liquide enflammé qui s'est écoulé immédiatement dans le ruisseau où il s'est trouvé momentanément accumulé. Le feu, excité par l'air, a acquis, en cet instant une grande intensité ; les flammes se sont développées rapidement en s'élevant jusqu'à la hauteur du premier étage, et alors le liquide, obéissant à la pente, s'est mis en mouvement et a suivi le ruisseau, en roulant jusqu'au milieu de la rue des Fourreaux un flot de feu qui a fait sauter la bordure du trottoir sur toute l'étendue du trottoir. Arrivé à la hauteur de la maison n° 10 de la dernière rue, le liquide embrasé s'est arrêté, et alors les flammes se sont rabattues contre la devanture de cette maison, qui a été fort ment dégradée jusqu'au premier étage. Les sapeurs-pompiers du poste voisin étant arrivés en ce moment, ont pu éteindre le feu qui menaçait de communiquer l'incendie dans l'intérieur du magasin. On suppose que le feu aura été communiqué accidentellement à la benzine par un fumeur qui aura jeté, par inadvertance, une allumette enflammée dans le vase qui la contenait.

ETRANGER.

TURQUIE. — On nous écrit de Constantinople : En Orient, toutes les races, toutes les religions se heurtent et se coudoient ; il semble que chacune tienne à rester en possession des lieux qui furent leur berceau commun. Rien n'est plus persistant ni plus vivace que les rivalités religieuses, et nulle part il n'est donné de si bien l'observer qu'en Turquie, où la nation conquérante, loin de s'assimiler les peuples vaincus, les a laissés grandir à côté d'elle avec leurs mœurs, leurs coutumes et leur culte. Constantinople, cette vaste cité qui participe du caractère hétérogène de ses habitants, est souvent le théâtre de ces antagonismes qui se manifestent beaucoup plus fréquemment entre les différentes communions chrétiennes qu'entre celles-ci et les musulmanes.

« Nulle part vous ne rencontrez une si grande liberté ; les Turcs laissent chacun célébrer ses cérémonies religieuses, accordant une latitude souvent plus grande qu'en Occident. A l'époque des fêtes, des processions circulent dans les rues de Pera et de Galata, et ce sont les soldats du mizam qui leur servent de cortège. »

« Ce mois est tout entier consacré aux fêtes religieuses. Le 8 c'était la Pâque des catholiques romains, le 13 celle des juifs, le 14 celle des Grecs. Le 22 aura lieu le bairam des musulmans, qui est la fin du long et rigoureux jeûne du mois de Ramadan. »

« La Pâque des Grecs a été signalée cette année par des désordres bien regrettables et qui auraient pu entraîner de funestes conséquences. Dimanche matin, lorsque la procession, ayant le patriarche en tête, rentrait à l'église située dans la rue Topibachi, un petit champ des Morts, un œuf lancé d'une fenêtre atteignit le Saint-Sacrement ; le désordre se met dans les rangs, chacun cherche des yeux d'où peut venir cette insulte ; mais ce fut bien pire quand, à ce premier œuf, vinrent s'en ajouter deux autres. Souds aux paroles conciliantes de l'évêque, les plus exaltés se précipitent vers une maison que la rumeur publique désigne et qu'habite une famille française, composée de deux dames et d'un jeune homme. Ils frappent à la porte à coups redoublés ; personne ne venant, bien entendu, l'ouvrir, ils brisent les fenêtres, pénètrent dans la maison qu'ils mettent au pillage ou plutôt à sac, car c'est la vengeance qui les dirige ; ils cassent les meubles, les vitres, tout ce qui leur tombe sous la main, arrachent jusqu'aux tapisseries et aux tentures, et ne laissent que les murs qu'ils sont impuissants à entamer. Les habitants, effrayés à la vue de ce flot de forcenés, étaient parvenus, à l'aide d'un cordonnier leur voisin, à se sauver par les terrasses dans une autre maison. »

« Un immense attroupement se forme aussitôt dans le quartier, la rue est encombrée ; on court chercher des renforts à la préfecture de police de Pera, aux casernes des Grands-Champs. La force armée arrive, mais assiste silencieuse à ce déchaînement populaire, le laissant prudemment se calmer soi-même au lieu de l'exciter par une intervention qui eût pu amener des désordres plus graves encore. On marchait pour ainsi dire sur une traînée de poudre, qu'il suffisait d'une étincelle pour enflammer. Durant ces jours de fêtes, les gens de ce pays ayant l'habitude de tirer force coups de pistolets, sont tous armés ; une rixe bien dangereuse aurait pu s'ensuivre, et les ennemis et détracteurs de l'Empire ottoman n'auraient pas manqué de crier au fanatisme, à l'intolérance, accusant les Turcs d'avoir sinon provoqué, au moins encouragé une lutte où le sang aurait certainement coulé. »

« La tâche de la police à Pera n'est pas chose facile ; chaque habitant dépend plus ou moins d'une chancellerie étrangère, et n'est pas, par conséquent, passible des lois du pays. A la moindre atteinte, juste ou injuste, qui lui est portée, il en réfère à son ambassade ; de là des pourparlers, des altercations sur un sujet délicat ; souvent la marche de la justice se trouve entravée de la sorte, et bien des coupables jouissent de l'impunité. »

« Les puissances occidentales ont cru devoir, autrefois, réclamer ces privilèges pour sauvegarder la vie et les intérêts de leurs sujets ; maintenant ils n'ont aucune raison d'être. »

« On a fait bien des conjectures sur les événements de dimanche, je me borne à raconter les faits sans me lancer dans aucune supposition. Selon moi, le blâme retombe également sur ceux qui ont manqué de respect à une cérémonie sainte, puisqu'elle a pour but d'honorer Dieu, et sur ceux qui se sont laissés entraîner par la vengeance au point de rendre victimes de leur emportement des personnes peut-être innocentes. »

« Les propriétaires de la maison saccagée évaluent leur perte à quelques centaines de mille piastres, ce que personne n'est à même de vérifier, et réclament des dommages et intérêts du gouvernement ottoman. »

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE.

Emprunt de 15 millions de francs.

Le Conseil d'administration a décidé qu'en exécution de l'article 5 des statuts, le fonds social, primitivement fixé à 25 millions, lequel, aux termes dudit article, peut s'élever jusqu'à 60 millions, soit par des appels successifs d'actions, soit par voie d'emprunts ou d'obligations, sans que pourtant l'importance de ces emprunts puisse jamais être supérieure aux quatre-dixièmes du capital social, est porté à 40 millions.

Il est procédé à cette augmentation par l'émission de soixante-deux mille cinq cents obligations, au prix de 240 fr. chacune, donnant droit à un intérêt de 15 fr. par an, payables par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

L'émission a lieu jouissance du 1er janvier 1860. Ces obligations, qui font partie de l'emprunt prévu

par l'article précité, et pouvant s'élever jusqu'à 24 millions effectifs, lequel emprunt est principalement destiné à satisfaire aux engagements contractés dans les conventions avec les Etats Sardes et l'Etat de Genève, par suite des concessions :

- 1° Du chemin de fer de jonction entre le chemin de fer d'Arona, sur le lac Majeur, et le chemin de fer de la vallée du Rhône ;
- 2° Du chemin de fer du Chablais ;
- 3° Du chemin de fer de jonction entre la ligne du Chablais et celui de Lyon à Genève,

Sont remboursables à 500 fr. chacune, par voie de tirage au sort, dans l'espace de quatre-vingts ans, à partir du 1er janvier 1867.

La souscription est ouverte à partir du 15 avril, dans les bureaux de la Compagnie :

- A Paris, rue Laffitte, 28 ;
- A Lyon, dans les bureaux de la Compagnie Lyonnaise des Omnibus, place de la Charité, 6 ;
- A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier ;
- A Nancy, chez MM. Lenglet et C, banquiers ;
- A Châlons-sur-Marne, chez M. de Pousort fils, banquier ;
- A Londres, chez MM. Sheppards Pelly et Allcard, 28, Threadneedle street ;
- A Genève, dans les bureaux de la Compagnie, maison Laya, quai du Rhône.

Elle sera close le 7 mai 1860. Un premier versement de 100 fr. par obligation est effectué en souscrivant.

Dans les dix jours de la clôture de la souscription, chaque souscripteur sera informé du nombre d'obligations qui lui aura été attribué.

Le 1er juillet 1860, sera fait l'appel du second versement de 70 fr., et le 1er janvier, du troisième et dernier versement de pareille somme, déduction faite des coupons échéant à ces deux époques.

NOTA. — Une première section de la ligne d'Italie, comprise entre le Bouvet et Martigny, est livrée à l'exploitation depuis le mois de juillet dernier.

Une deuxième section, comprise entre Martigny et Sion, sera ouverte le 10 mai prochain.

Par suite de l'annexion de la Savoie à la France, le chemin de fer du Chablais compris dans la ligne d'Italie devient un chemin français.

Bourse de Paris du 27 Avril 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Baisse, Hausse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes Cours, haut., bas., Der. Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné, etc.

ITALIENS. — Aujourd'hui samedi, dernière représentation de Poltuto, opéra en trois actes de Donizetti, chanté par Mmes Pecco, MM. Tambrerick, Merly et Manfrini.

— Samedi, au Théâtre-Français, 92e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes de M. Léon Laya.

— ODEON. — Le succès de ce théâtre, Daniel Lambert, poursuit, au milieu des bravos, sa brillante carrière. M. Laferrière et M. Thuitier sont rappelés plusieurs fois tous les soirs et acclamés de bon cœur ; MM. Tisserant, Thiron, Febvre, M. Ramelli complètent un magnifique ensemble qui fera, du beau drame de M. Charles de Courcy, le rival, comme succès, du Testament de César Girodot.

— A l'Opéra-Comique, 21e représentation du Roman d'Elvire, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Alexandre Dumas et de Leuven, musique de M. Ambroise Thomas, joué par MM. Montaubry, Crosi, Nathan, Caussade, Mlles Monrose et Lemercier.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 16e représentation de Gil-Blas, opéra comique en cinq actes, musique de M. Semet. Mlle Ugaide remplira le rôle de Gil-Blas, M. Meillet celui de Zupato, et M. Girard celui de Laure. — Très incessamment 1re représentation de Fidelio, de Beethoven.

— Au théâtre des Variétés, les amours de Cléopâtre sont jouées chaque soir avec une verve inépuisable par Lectère, Greiner et Mlle Alphonse.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La foule se presse aux représentations de la Gloire-des-Genies, dont l'immense succès est véritablement inouï. Ce chef d'œuvre de Frédéric Soulié est merveilleusement interprété. — Ce soir, la 8me représentation.

— La Sirène de Paris comptera parmi les plus brillants succès du théâtre de l'Ambigu. Ce drame, basé sur une des terribles légendes historiques du vieux Paris, est joué avec un irréprochable ensemble, auquel la presse tout entière rend hommage avec enthousiasme, par la charmanche Mlle Page, M. L'accessionnaire, Sehey, Léon Leroy, Machanette, Mmes Marty, Féraud et Delodou.

— Aux Bouffes-Parisiens, 11e représentation du Petit Cousin, opéra-comique en un acte, de MM. Richefort et Deuloy, musique de M. L. comme Gabrielli, suivi de la 26e représentation de Daphnis, opéra-comique en un acte, de M. Clairville, musique de A. J. Offenbach.

SPECTACLES DU 28 AVRIL.

- OPERA. — Le Duc Job.
- OPERA-COMIQUE. — Le Roman d'Elvire.
- ODEON. — Daniel Lambert.
- ITALIENS. — Poltuto.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINE ET MOULIN

Etude de M. LOUIS, avoué à Saint-Mihiel (Meuse). A vendre par licitation, en deux lots ou en gros, à l'audience des criées du Tribunal de Saint-Mihiel, le 12 mai 1860.

1er lot. Les USINES de l'abbaye d'Evau, consistant en un haut-fourneau et un bocard à mine établis sur une dérivation de l'Ornoin, près du canal de la Marne au Rhin, territoire de St-Joire, canton de Gondrecourt, arrondissement de Commercy (Meuse), avec maison de maître, logements d'employés et d'ouvriers, bâtiments, outils, cours d'eau, terrains y attenant et minières.

2e lot. Un MOULIN et un bocard à mine sur la rivière d'Orge, territoire de Couvert, canton de Montiers-sur-Saulx, arrondissement de Barle-Duc (Meuse), avec maisons et bâtiments d'exploitation, propriétés diverses y attenant, d'une superficie de 3 hectares 10 ares; la minière de Haut-Mansard, de 3 hectares 96 ares 20 cent, site territoire de Morley, canton de Montiers; et 2 hectares 73 ares de terrain au territoire de Biencourt, même canton.

Mise à prix : 17,320 fr. S'adresser pour les renseignements : A Gondrecourt, à MM. Humblot-Roussel et Jacquemin; A Saint-Mihiel, à M. LOUIS, avoué poursuivant la vente; Et à M. Larzillière et Charles, avoués colicitants. (644)

MAISON DES PROUVAIRES A PARIS

Etude de M. GIBY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 mai 1860, d'une MAISON sise à Paris, rue des Prouvaires, 6. Produit : 9,600 fr. Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser : 1° à M. GIBY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15; 2° à M. Brun, notaire, place Bofieldieu, 3.

PROPRIÉTÉ ET TERRAINS A PARIS

Etude de M. DELESSARD, avoué, place Dauphine, 12. Vente, au Palais-de-Justice, le samedi 5 mai 1860, 1° D'une grande PROPRIÉTÉ, avec maison d'habitation, ateliers et dépendances, rue des Bouleaux, 12. Mise à prix : 80,000 fr. 2° De divers TERRAINS, formant les 2e, 3e et 4e lots, sis au boulevard du Prince-Eugène, non encore numérotés et qui pourront être réunis. Mises à prix : 2° lot, boulevard du Prince-Eugène, 30,000 fr. 3° lot, idem, 30,000 fr. 4° lot, idem, 40,000 fr. Total, 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DELESSARD, avoué poursuivant, dépositaire du plan et des titres : 2° à M. Courbe, avoué colicitant, rue de la Michodière, 23; 3° à M. Lambert, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 17; 4° à M. Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (600)

COMPAGNIE DES FONDERIES ET FORGES D'ALAIS

L'assemblée générale des actionnaires de la com-

pagne des Fonderies et Forges d'Alais est convoquée pour le mercredi 30 mai, à trois heures, au siège de la société, rue de Grammont, 28, à Paris.

Pour assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions, dont les titres doivent être déposés au siège de la société quinze jours avant la réunion. (2941)

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET CHEMIN DE FER DE CARMAUX

MM. les actionnaires de la société des Mines et Chemin de fer de Carmaux sont convoqués en assemblée générale pour le 19 mai prochain, salle Lemarcelly, rue de Richelieu, 100, à trois heures précises de l'après-midi. Cette assemblée est convoquée aux termes de l'article 6 des nouveaux statuts de la société anonyme, approuvée par décret impérial du 21 avril 1860.

Pour faire partie de cette assemblée, il est nécessaire de posséder au moins dix actions de la société anonyme (soit cinquante actions anciennes). Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale.

Le dépôt des actions donnant droit d'assister à l'assemblée générale devra être fait cinq jours avant la réunion, savoir : A Paris, au siège social, place Vendôme, 16; A Toulouse et à Albi, dans les bureaux de la société; A Londres, chez MM. Ch. Devaux et Co.

Le solde du dividende de l'exercice 1859 sera payé à dater du lendemain de l'assemblée : A Paris, à la caisse de la société de Crédit industriel et commercial; A Toulouse et à Albi, dans les bureaux de la société; A Londres, chez MM. Ch. Devaux et Co. (2939)

DES CHANTIERS ET ATELIERS DU CANAL VAUBAN AU HAVRE

L'Assemblée générale des actionnaires de la société Mazeline et Co n'ayant pu avoir lieu le 31 mars dernier, en raison de l'impossibilité du nombre des membres présents, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale annuelle et ordinaire pour le samedi 19 mai prochain, à trois heures précises du soir, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris.

Conformément aux statuts, les délibérations prises dans cette seconde réunion porteront sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, et elles seront valables quel que soit le nombre des membres présents et celui des actions représentées.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions, soit nominatives, soit au porteur, et avoir fait le dépôt des titres à la caisse de la société trois jours au moins avant celui de la réunion. (2942)

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS

ERRATUM. — C'est par erreur que l'assemblée générale a été annoncée, dans notre numéro d'hier, pour le 12 mai; c'est, en fait, le 11 mai qu'il faut lire. (2940)

LA MÉDECINE NOIRE

du CODEX OFFICIEL prescrite des médecins. M. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, en renferme les principes actifs en six capsules de forme ovale, faciles à prendre et purgantes sans coliques, en a généralisé l'usage en Europe.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

Place Cadet, 31. PIERRE PETIT ET TRINQUART.

LES HOMMES DU JOUR ALBUM DE L'ÉPISCOPAT Collection photographique des CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES. Collection de portraits des CARDINAUX ET ARCHEVÊQUES.

Publication par la photographie des PORTRAITS-CHARGÉS PAR ET. CARJAT. RÉSOLUTION DU PROBLÈME. Faire mieux et à meilleur marché que partout ailleurs.

En vente chez l'auteur, J. MERTEENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires. On Comptes-faits des jours et des heures, jusqu'à 31 jours de travail, au prix de 1 fr. 60 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 20, 25 ou 30 c. avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix : 75 c. FRANCO par la poste, 90 c.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 avril. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (3517) Tables, établis, poêle, pendule, etc. de bois, cadres, etc. (3518) Table, armoires, baromètre, chaises, pendules, commode, etc. (3519) Meuble de salon, table, chaises, armoire à glace, pendule, etc. (3520) Meubles divers et de salon, etc.

(3521) Comptoir, banquettes, verres, bols à punch, calorifère, etc. Rue de Provence, 26. (3522) Casiers, pendules, candélabres, glaces, tables, chaises, etc. Place du Louvre, 6.

(3523) Bureaux, montres, cadres, etc. Rue de Valenciennes, 30. (3524) Tables, chaises, bureau, divan, canapé, casier, tapis, etc. A Cléry. (3525) Bureau, banquettes, voitures, bascule, cheval, etc. Rue de Valenciennes, 30.

(3526) Bureau, banquettes, voitures, bascule, cheval, etc. Rue de Valenciennes, 30. (3527) Tables, chaises, bureau, divan, canapé, casier, tapis, etc. A Cléry. (3528) Tables, chaises, bureau, divan, canapé, casier, tapis, etc. A Cléry.

(3529) Armoire à glace, bureau, fauteuil, chaises, etc. Grand-Rue, 49. (3530) Chaises, tables, pendules, jardinière, canapé, vases, etc. Sur la place publique. (3531) Tables, bureau, etc. Sur la place publique. (3532) Table, bureau, etc. Sur la place publique.

(3533) Table, bureau, etc. Sur la place publique. (3534) Table, bureau, etc. Sur la place publique. (3535) Table, bureau, etc. Sur la place publique.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M. Arsène Aumont-Thiéville, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit avril mil huit cent soixante, enregistré, contenant la constitution de la société anonyme dite de la Société des Papiers de la Seine, sous le nom de la Société des Papiers de la Seine, créée par un acte reçu par M. Aumont-Thiéville, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit avril mil huit cent soixante, enregistré, et par lequel il est constaté que ladite société a été constituée par un acte reçu par M. Aumont-Thiéville, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit avril mil huit cent soixante, enregistré, et par lequel il est constaté que ladite société a été constituée par un acte reçu par M. Aumont-Thiéville, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit avril mil huit cent soixante, enregistré.

Et les jour, mois et an ci-dessus indiqués, par devant M. Arsène Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu M. Charles-Théodore LAUNAY, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage des Acacias, 7, 15e arrondissement (ancien Vaugirard), et M. Auguste Marie-Alexandre DOMINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30, qui ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription, et qu'ils ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription, et qu'ils ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription.

Et les jour, mois et an ci-dessus indiqués, par devant M. Arsène Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu M. Charles-Théodore LAUNAY, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage des Acacias, 7, 15e arrondissement (ancien Vaugirard), et M. Auguste Marie-Alexandre DOMINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30, qui ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription, et qu'ils ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription.

Et les jour, mois et an ci-dessus indiqués, par devant M. Arsène Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu M. Charles-Théodore LAUNAY, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage des Acacias, 7, 15e arrondissement (ancien Vaugirard), et M. Auguste Marie-Alexandre DOMINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30, qui ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription, et qu'ils ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription.

Et les jour, mois et an ci-dessus indiqués, par devant M. Arsène Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu M. Charles-Théodore LAUNAY, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage des Acacias, 7, 15e arrondissement (ancien Vaugirard), et M. Auguste Marie-Alexandre DOMINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30, qui ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription, et qu'ils ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription.

Et les jour, mois et an ci-dessus indiqués, par devant M. Arsène Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu M. Charles-Théodore LAUNAY, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage des Acacias, 7, 15e arrondissement (ancien Vaugirard), et M. Auguste Marie-Alexandre DOMINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30, qui ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription, et qu'ils ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription.

Et les jour, mois et an ci-dessus indiqués, par devant M. Arsène Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu M. Charles-Théodore LAUNAY, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage des Acacias, 7, 15e arrondissement (ancien Vaugirard), et M. Auguste Marie-Alexandre DOMINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30, qui ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription, et qu'ils ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription.

Et les jour, mois et an ci-dessus indiqués, par devant M. Arsène Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu M. Charles-Théodore LAUNAY, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage des Acacias, 7, 15e arrondissement (ancien Vaugirard), et M. Auguste Marie-Alexandre DOMINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30, qui ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription, et qu'ils ont déclaré qu'ils ont souscrit les actions de ladite société, et qu'ils ont versé le montant de leur souscription.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la Seine, les renseignements nécessaires pour la vérification et le classement des titres, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mars 1860, lequel reporte et fixe définitivement la cessation des paiements de la société des Papiers de la Seine, au 15 avril 1859.

De la société ROYER et Co, en liquidation, fabr. de chapeaux, rue St-Martin, 116, passage de la Réunion, 2, composée de Pierre Royer et Jules-François Durand, entre les mains de M. Monchaville, rue de Valenciennes, 32, syndic de la faillite (N° 4703 du gr.).

De dame veuve POUSSE, née, née de tableterie, ci-devant rue de Valenciennes, 172, actuellement rue de Valenciennes, 172, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16884 du gr.).

De la société ROYER et Co, en liquidation, fabr. de chapeaux, rue St-Martin, 116, passage de la Réunion, 2, composée de Pierre Royer et Jules-François Durand, entre les mains de M. Monchaville, rue de Valenciennes, 32, syndic de la faillite (N° 4703 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la Seine, les renseignements nécessaires pour la vérification et le classement des titres, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mars 1860, lequel reporte et fixe définitivement la cessation des paiements de la société des Papiers de la Seine, au 15 avril 1859.

De la société ROYER et Co, en liquidation, fabr. de chapeaux, rue St-Martin, 116, passage de la Réunion, 2, composée de Pierre Royer et Jules-François Durand, entre les mains de M. Monchaville, rue de Valenciennes, 32, syndic de la faillite (N° 4703 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la Seine, les renseignements nécessaires pour la vérification et le classement des titres, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mars 1860, lequel reporte et fixe définitivement la cessation des paiements de la société des Papiers de la Seine, au 15 avril 1859.

De la société ROYER et Co, en liquidation, fabr. de chapeaux, rue St-Martin, 116, passage de la Réunion, 2, composée de Pierre Royer et Jules-François Durand, entre les mains de M. Monchaville, rue de Valenciennes, 32, syndic de la faillite (N° 4703 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la Seine, les renseignements nécessaires pour la vérification et le classement des titres, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mars 1860, lequel reporte et fixe définitivement la cessation des paiements de la société des Papiers de la Seine, au 15 avril 1859.

De la société ROYER et Co, en liquidation, fabr. de chapeaux, rue St-Martin, 116, passage de la Réunion, 2, composée de Pierre Royer et Jules-François Durand, entre les mains de M. Monchaville, rue de Valenciennes, 32, syndic de la faillite (N° 4703 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16883 du gr.).

De M. PIGEON (Marie), marchand de colporteurs, rue de l'Oratoire, 41, entre les mains de M. Pluzans, rue St-Anne, 22, syndic de la